

ELIMINATION DES DECHETS NATURELS PROVENANT DES FORETS, DES CHAMPS ET DES JARDINS

L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) définit les prescriptions relatives à l'incinération des déchets. Elle précise notamment *l'interdiction stricte de brûler des ordures en plein air ou dans les installations autres que les usines d'incinération.*

En revanche, elle explicite *les conditions sous lesquelles des déchets naturels peuvent exceptionnellement être brûlés en plein air. Un feu engendrant une fumée visible ne sera désormais toléré que dans des cas définis et nécessitera une autorisation de l'autorité compétente.*

Sont considérés comme déchets verts les rémanents de coupe et autres déchets d'exploitation forestière, ainsi que les déchets provenant de l'entretien des jardins. Font partie des déchets naturels des champs, tous les déchets de plantes produits lors des activités agricoles et paysagers, par exemple lors d'entretien de haies, de vergers, des vignes, des allées, des prairies alpêtres ainsi que les déchets de cultures agricoles.

La tâche de surveiller l'interdiction d'incinérer des déchets en plein air ou dans des installations non adaptées (art. 26 a OPair) revient aux communes.

Par conséquent, le Conseil communal met en garde les citoyens et citoyennes de la commune de Romont que l'incinération en plein air des déchets ou ordures est strictement interdite. L'incinération de déchets organiques issus des forêts, des exploitations agricoles et des jardins sont exceptionnellement admises que sur autorisation du Conseil communal.

Toute personne qui incinère des déchets verts doit être au bénéfice d'une autorisation ad hoc.

Dénonciation pénale :

Les infractions aux dispositions légales à l'incinération seront dénoncées au Juge d'instruction sur la base de l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 77 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN).

Valorisation :

Les déchets de bois provenant des travaux de bûcheronnage (rémanents de coupe) peuvent en général être laissés en forêt pour décomposition sur place. L'apport de déchets organiques extérieurs en vue de leur décomposition en forêt est par contre strictement interdit. Lorsque leur qualité le permet, les déchets de bois naturel peuvent être valorisés comme bois de chauffage au sens de l'OPair. Il est important que le bois de chauffage soit suffisamment sec pour être brûlé dans une chaudière à bois, un poêle ou une cheminée de salon. Le bois déchiqueté ou en copeaux doit être brûlé dans une installation prévue pour ce type de bois.

Pour les autres déchets naturels (gazon, jardin, haie, vergers) ils doivent être acheminés à la déchetterie communale pour être valorisés.

Le Service technique est à disposition pour de plus ample renseignement. Le Conseil communal remercie la population de la compréhension en faveur de l'environnement.

Le Conseil communal